Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'avis émis par les membres de la commission consultative du travail en application de l'article R. 382-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

Arrête:

Article 1^{er}: A compter du 1^{er} février 2023, le taux du salaire horaire minimum agricole garanti est fixé à 825,68 francs CFP brut correspondant à 139 540 F CFP brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera, transmis au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

> Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Louis Mapou

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la politique du « bien-vieillir », du handicap, de la recherche et de la mise en valeur des ressources naturelles, THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de l'économie numérique, de l'économie de la mer, de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables, du dialogue social et du suivi des zones franches,

CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2023-35/GNC du 18 janvier 2023 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des eaux autour du forage dit « Tomo-Tontouta », sur la commune de Boulouparis et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 411-1 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 11417-2009/ARR/DENV du 28 décembre 2009 autorisant les prélèvements d'eau à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de Boulouparis par la municipalité;

Vu l'arrêté n° 2022-7994/GNC-Pr du 12 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour du forage de Tomo-Tontouta, sur la commune de Boulouparis ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant l'intérêt supérieur qui s'attache à la protection des eaux destinées à la consommation humaine;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des eaux est nécessaire à la protection de ce forage,

Arrête:

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage dit « Tomo-Tontouta » sur les communes de Boulouparis et de Païta, en vue d'assurer la protection des eaux prélevées, est déclarée d'utilité publique.

L'emprise des périmètres de protection des eaux figure en annexe au présent arrêté.

Les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection des eaux du forage dit « Tomo-Tontouta » sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La commune de Boulouparis est chargée de la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage.

II – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1) Délimitation

Article 3 : Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 400 mètres carrés, englobe le forage. Il correspond à un carré de 20 mètres de côté, centré sur le forage.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur le lot TV PIE, section Ouinané, commune de Boulouparis (NIC 4125-905900), appartenant au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

2) Interdictions

Article 4 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- l'accès de toute personne étrangère aux services chargés de la production d'eau potable et/ou de l'application de la réglementation relative à la protection de la ressource en eau;
- tous travaux, activités, dépôts ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements;
- le stockage et le déversement de tout produit susceptible de nuire à la qualité de la ressource en eau;
- le pâturage des animaux.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est signalé par des panneaux aisément visibles et bien protégés contre les inondations et les actes de malveillance. Ils indiquent le point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine et mentionnent les limitations d'accès ainsi que les références de l'arrêté déclarant l'utilité publique des périmètres. Ils sont installés au niveau du forage au début de la piste d'accès ainsi qu'au niveau du réservoir de stockage.

Le périmètre de protection immédiate est délimité par une clôture de 2 mètres de haut afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux au forage et à ses installations. Un portail est installé sur la piste d'accès au forage.

La chambre de forage est sécurisée par un dispositif approprié.

La tête du puits est fermée par une protection étanche et sécurisée contre les actes de malveillance. Elle est équipée d'un système d'aération.

Le terrain est convenablement entretenu.

Le chemin d'accès au forage est maintenu en bon état de propreté.

III - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1) Délimitation

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie de 9,14 hectares, est situé sur la commune de Boulouparis. Il correspond à un polygone le long de la rivière Tontouta.

Les parcelles ci-dessous sont situées, en tout ou partie, dans le périmètre de protection rapprochée :

NIC	N° lot	Section	Commune	Propriétaire
4125-905900	TV PIE	Ouinané	Bouloupari s	NOUVELLE-CALEDONIE
6256-491523	34	Ouinané	Bouloupari s	Frédéric Denis MONTAGNAT

2) Interdictions

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 cidessous, tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

- * concernant les travaux souterrains et de surface, sont interdits :
- les travaux de prospection et d'extraction, l'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines;
- le creusement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
- le remblaiement d'excavations avec des matériaux susceptibles de porter atteinte aux eaux captées;
- la réalisation d'ouvrages permettant l'infiltration d'eaux résiduaires ou pluviales;
- le creusement de mares, d'étangs ou de trous d'eau ;
- les travaux de déboisement ou de défrichement par action mécanique ou par le feu;
- les travaux de terrassement entraînant une modification du couvert végétal et la mise à nu des sols, à l'exception de la création de voies de communication.
- * concernant les activités agricoles, sont interdits :
- l'implantation de bâtiments d'élevage, d'engraissement, de parcs à bestiaux, de silos produisant des jus de fermentation;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements susceptibles de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau;
- l'élevage intensif d'animaux (densité supérieure à 1,4 UGB/ha) ;
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ;
- les dispositifs de traitement des animaux (piscine à bétail, couloir d'aspersion...);
- le retournement de prairies permanentes (du 1er avril au 31 décembre, le retournement de prairies permanentes est autorisé en cas de restauration avec réensemencement immédiat);
- les pratiques culturales favorisant l'érosion (ex : labours dans le sens de la pente);
- * concernant l'occupation des sols, est interdite l'implantation :
- d'ouvrages ou de clôtures susceptibles de faire obstacle à la libre circulation des eaux ou entraînant une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau;
- de constructions à usage d'habitation, même provisoires ;
- de cimetières ;
- d'installations classées pour la protection de l'environnement;
- de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement d'effluents, quelle qu'en soit la nature, hormis les dispositifs d'assainissement non collectif complets destinés à améliorer les équipements des habitations existantes;

- * sont interdits le stockage et le dépôt :
- d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels, de produits radioactifs et de tout produit solide, liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables;
- de produits destinés aux cultures ;
- d'effluents industriels ;
- * sont interdites les canalisations :
- d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
- d'hydrocarbures, de produits chimiques, liquides ou gazeux ;
- * sont interdits les rejets :
- de matières de vidange ;
- d'eaux usées industrielles et d'eaux de lavage ;
- d'eaux de lessivage de cuves ayant contenu des produits phytosanitaires;
- d'effluents agricoles ou d'élevages ;
- de stations d'épuration d'eaux usées domestiques ;
- d'eaux usées provenant d'installations d'assainissement non collectif si celles-ci ne sont pas complètes (c'est-à-dire équipées de dispositifs assurant un prétraitement suivis de dispositifs assurant le traitement, l'épuration et l'évacuation des effluents);
- * sont également interdits :
- le camping et le bivouac ;
- l'emploi d'herbicides pour le traitement des voies de communication.

Article 8 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 7, les travaux, installations et activités nécessaires à l'exploitation du forage, sont autorisés, sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont réalisés soient conformes aux réglementations en vigueur et notamment à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 9 : Le piézomètre Pz18, situé à une trentaine de mètres du forage Tomo-Tontouta, est fermé par une protection étanche et sécurisée contre les actes de malveillance.

Tous les déchets toxiques ou dangereux (carcasses de voitures, batteries, huiles, appareils électroménagers...) situés dans le périmètre de protection rapprochée sont évacués.

Les fossés et autres ouvrages assurant la collecte et la décantation des eaux de ruissellement des routes, pistes et chemins existants dans le périmètre sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état. Cet entretien est effectué sans employer de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées qui traversent le périmètre de protection est régulièrement contrôlée.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la stabilité des sols nus et des pistes abandonnées et pour limiter l'entraînement de particules fines et les phénomènes d'érosion.

Tous les travaux rendus nécessaires pour limiter les transports solides et assurer une gestion des eaux dans le but de limiter les phénomènes d'érosion sont préalablement soumis à l'avis du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Les activités et constructions existantes à la date de publication du présent arrêté peuvent être maintenues.

Toutes les habitations sont équipées d'un dispositif d'assainissement des eaux conforme à la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les systèmes d'assainissement autonome installés en tribus sont dotés de dispositifs d'épandage.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants (motopompes) sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

L'évacuation des eaux des installations de traitement du bétail existantes se fait de manière à éviter toute diffusion dans le milieu naturel.

Article 11 : Tout projet de modification d'une activité ou d'une construction existante fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Cette déclaration indique notamment :

- les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau. Il peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Article 12 : Tout projet de prélèvement d'eau doit, selon son importance, faire l'objet d'une note de calcul ou d'une étude préalable destinée à démontrer que le prélèvement projeté n'a pas d'impact sur le prélèvement existant. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

IV - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

1) Délimitation

Article 13 : Le périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 475,1 kilomètres carrés, est situé sur les communes de Boulouparis et de Païta. Il correspond au bassin topographique de la rivière Tontouta situé à l'amont du forage.

Les parcelles ci-dessous sont situées, en tout ou partie, dans le périmètre de protection éloignée :

NIC	N° lot	Section	Commune	Propriétaire
6257-941720	TV	Ouano	Boulouparis	NOUVELLE-CALEDONIE
6257-701372	4	Ouano	Boulouparis	Société minière Georges MONTAGNAT
627570-4601	42	Ouinane	Boulouparis	Compagnie des produits naturels
4224-076900	165	Ouinane	Boulouparis	NOUVELLE-CALEDONIE
6256-490771	134	Ouinane	Boulouparis	Arnaud-Paul SALMON et Florent Claude SALMON
6256-491824	133	Ouinane	Boulouparis	Michel Clovis Ernest SALMON
6256-492853	33 PIE	Ouinane	Boulouparis	Raymond SALMON
6256-493867	131	Ouinane	Boulouparis	Edmond SALMON
6256-490913	128	Ouinane	Boulouparis	Arnaud-Paul SALMON et Florent Claude SALMON
6256-491905	129	Ouinane	Boulouparis	Michel Clovis Ernest SALMON
6256-493989	130	Ouinane	Boulouparis	Edmond SALMON
6256-499269	70	Tontouta	Païta	SC ALATONTOUTA
6256-592766	109	Tontouta	Païta	Christophe Francis VAN PETEGHEM et Kumiko KAWAGUSHI
4224-378500	148	Tontouta	Païta	Société des eaux de Tontouta
4224-377900	147	Tontouta	Païta	SIVU des eaux du grand Nouméa
4224-370400	TV	Tontouta	Païta	NOUVELLE-CALEDONIE
6256-488293	58	Tontouta	Païta	Robert Bernard PIERSON, Gilles Marie PIERSON, Geneviève Blanc MAGNIN et Jean Raymond PIERSON
423245-0889	375	Tontouta	Païta	Gérard PASCO et Anne-Marie MENNESSON
423246-4421	375	Tontouta	Païta	Agnès Juliette PASCO
6256-482999	41b	Tontouta	Païta	Balastières de Tontouta et de Pouembout
6256-987142	TV	Tontouta	Païta	NOUVELLE-CALEDONIE
6356-959358	TV	Tontouta	Païta	NOUVELLE-CALEDONIE

2) Travaux et prescriptions

Article 14 : Sans préjudice des réglementations en vigueur, tous les projets d'installations soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet d'une consultation préalable du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Les travaux mentionnés aux articles 5 et 9 sont réalisés par la commune de Boulouparis dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. La commune est tenue d'informer le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux afin que ce service procède à une visite de contrôle.

Article 16 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de Boulouparis, pendant une durée minimale d'un mois. Une mention de cet affichage sera publiée, aux frais du demandeur, dans au moins un journal de la presse locale habilité à publier les annonces légales.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

> Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Louis Mapou

Le membre du gouvernement chargé du développement durable, de l'environnement, de la transition écologique, de la gestion et de la valorisation du parc naturel de la mer de Corail, du plan d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, de la politique de l'eau et de la transition alimentaire, Jérémie Katidoo-Monnier

ANNEXE à l'arrêté n° 2023-35 /GNC du 18 janvier 2023 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des eaux autour du forage dit « Tomo-Tontouta », sur la commune de Boulouparis et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres

